École de Conduite du Rondeau
1 avenue du Général Leclerc
78120 RAMBOUILLET
Tel: 01 34 83 03 00

Siret: 513 249 565 00013 / Agr. E1607800240 / NDA : 11788490078

AVANTAGES CONDUITE ACCOMPAGNEE

L'apprentissage anticipé de la conduite permet :

- de réduire la période probatoire du permis à 2 ans au lieu de 3 (les nouveaux titulaires du permis de conduire disposent de 6 points sur leur permis et doivent attendre deux ans sans infraction avant d'en obtenir 12) ;
- de commencer la formation initiale en école de conduite (code et conduite) dès 15 ans ;
- d'acquérir de l'expérience de conduite ;
- de passer l'épreuve du permis de conduire à 17 ans.
- d'augmenter sensiblement ses chances de réussite à l'examen du permis de conduire ;
- souvent d'obtenir un tarif préférentiel sur son assurance « jeune conducteur ».
- d'obtenir automatiquement le permis AM option quadricycle à la fin de la formation.

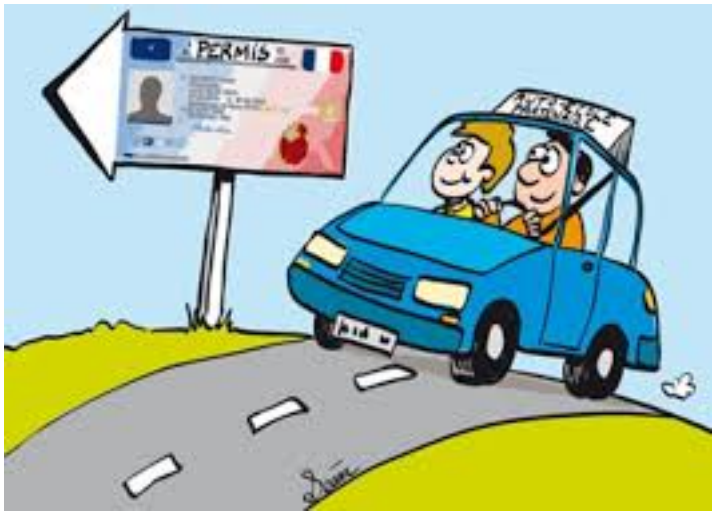

LA CONDUITE SUPERVISEE

Quels avantages pour le candidat ?

- acquérir un maximum d'expérience et de confiance au volant avant le passage de l'épreuve pratique ;
- améliorer à moindre coût ses acquis, notamment en attendant de repasser l'examen pour celui qui a échoué à l'épreuve pratique.

Attention ! Pas de réduction de la période probatoire

Contrairement à l'apprentissage anticipé de la conduite, cette formule ne permet pas de réduire la durée de la période probatoire. Les nouveaux titulaires du permis de conduire disposent de 6 points sur leur permis et doivent attendre trois ans sans infraction avant d'en obtenir 12. Le candidat ne bénéficie donc pas nécessairement de
tarif préférentiel sur son assurance « jeune conducteur ».

Les règles incontournables d'assurance

Demande d'une extension de garantie

Un exemplaire de l'attestation de fin de formation initiale est transmis à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.

L'accord préalable écrit de la société d'assurance doit être obtenu sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules utilisés au cours de la future phase de conduite supervisée. Cette extension n'entraîne pas de surprime.

Cet accord précise le ou les noms des accompagnateurs autorisés par la société d'assurances à assurer cette fonction. Il est joint au contrat de formation de l'élève qui précise les obligations relatives à la fonction d'accompagnateur et les conditions spécifiques à la conduite supervisée ou à l'avenant au contrat de formation si le choix de la conduite supervisée a été décidé après la conclusion du contrat.